CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4100-2019

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2020-2021

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après l'« **AQCIE** »)

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

(ci-après l'« **FCEI** »)

et

OPTION CONSOMMATEURS

(ci-après l'« **OC** »)

Demanderesses

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

LISTE DES AUTORITÉS

1. *Manioli Investments Inc. c. Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637;
2. *Leblanc c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCS 878;
3. *Bouchard c. Maynard*, 2017 QCCS 6119;
4. Décision D-2018-102;
5. Décision D-2012-164;
6. Article 355 du *Code de procédure civile*;
7. Article 163 de la *Loi sur la justice administrative*.
8. *Girard c. Videotron, s.e.n.c.*, 2016 QCCS 3028;

Montréal, le 10 octobre 2019

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
(Mes Céline Legendre, Julien Hynes-Gagné)
Avocats d'Hydro-Québec
1000, rue De La Gauchetière Ouest
21e étage
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 904-8100
Télécopieur : (514) 904-8101
Courriel de notification : Notificationosler@osler.com
Référence :

2008 QCCS 3637 (CanLII)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-042223-084

DATE : Le 31 juillet 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

MANIOLI INVESTMENTS INC.
Demanderesse
c.
LES INVESTISSEMENTS M.L.C.
Défenderesse
et
9041-7775 QUÉBEC INC.
Mise en cause

JUGEMENT

---

[1] Les investissements M.L.C. inc. (M.L.C.) et 9041-7775 Québec inc. (7775) demandent la suspension du présent recours jusqu'à ce que la Cour d'Appel rende jugement dans un autre dossier portant en appel le numéro 500-09-018356-089.

●

[2] La demande de suspension s'inscrit dans le contexte suivant:

[3] M.L.C, 7775 de même que la compagnie 9041-7783 Québec inc. (7783) font partie d'un groupe de sociétés immobilières impliquées dans le domaine immobilier connu comme étant le groupe Charron présidé par Claude L. Charron.

2008 QCCS 3637 (CanLII)

[4] 7775 est propriétaire du 400 boulevard René Lévesque Ouest (400) et 7783 est propriétaire du 440 boulevard René Lévesque Ouest (440).

[5] MLC est locataire unique et gestionnaire du 400; elle est jusqu'au mois de janvier 2002, gestionnaire du 440 alors qu'à cette époque la gestion de cet immeuble est confiée à Manioli Investments inc. (Manioli)

[6] MLC est aussi bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang sur le 400 en vertu d'un prêt de 2.5 millions consenti à 7775 pour l'achat de cet immeuble.

[7] Manioli a pour activité principale le financement de projets immobiliers.

•

[8] Denis C. Charron et Jacques Matte ont contracté auprès de Manioli un prêt de 11 millions prétendument pour le bénéfice de 7775 et 7783 lequel est garanti par une hypothèque sur le 400 et le 440.

[9] Les intérêts sur ce prêt n'étant pas payés, Manioli intente dans un dossier portant le numéro 500-05-068995-016 un recours hypothécaire de prise en paiement contre 7775 et 7783.

[10] En défense 7775 et 7783, Claude Charron et M.L.C. agissant en leur nom, soutiennent qu'elles ont été l'objet de fraude de la part de Denis Charron et Jacques Matte qui sont les seuls à avoir bénéficié du prêt de 11 millions.

[11] Elles plaident également que Manioli a fait preuve d'un manque de diligence et de prudence élémentaires, de négligence grossière et d'un aveuglement volontaire en consentant ce prêt et en conséquence elle est aussi responsable des pertes qu'elles ont subies.

[12] Elles demandent au Tribunal de leur déclarer inopposable le prêt de 11 millions et l'hypothèque garantissant ce prêt de même que par voie de conséquence la demande de prise en paiement .

[13] À défaut, 7775 et 7783 réclament la suspension de l'exécution du jugement sur la demande de prise en paiement pour un délai de 180 jours afin de leur permettre de rembourser Manioli à même le produit de condamnations monétaires prononcées contre Denis Charron, Jacques Matte et des compagnies liées à ceux-ci.

[14] En effet, elles les poursuivent dans un autre dossier portant le numéro 500-05-066249-010 et leur réclament le remboursement d'une somme de 31 millions.

•

2008 QCCS 3637 (CanLII)

[15] Le 11 décembre 2007, la juge Marie St-Pierre rend jugement dans les deux dossiers.

[16] À titre pertinent, elle conclut que Denis Charron et Jacques Matte ont posé à l'égard de 7775 et 7783 des gestes fautifs, de mauvaise foi et de nature à les frustrer dans leurs droits dans le 400 et le 440.

[17] Elle ne retient pas l'argument à l'effet que Manioli doit aussi être tenue responsable parce qu'elle a été complice.

[18] Elle conclut que Manioli n'a eu connaissance d'aucune irrégularité et a agi en toute bonne foi, aucune circonstance susceptible de soulever des doutes quant à la validité du prêt n'ayant été portée à sa connaissance.

[19] En conséquence la juge St- Pierre rejette la demande d'annulation du prêt de 11 millions.

[20] Elle déclare également qu'en date du 31 mai 2007, 7775 et 7783 sont en défaut d'une somme de 31 196 739,35 $ en capital et intérêts.

[21] Elle accueille l'action en dation en paiement sans en suspendre l'exécution tenant compte du fait que Manioli a été de bonne foi et il lui a pris six ans pour faire valoir ses droits.

[22] Enfin dans le dossier 500-05-066249-010 elle condamne Jacques Matte et Denis Charron solidairement à rembourser à 7775 et 7783 la somme de 31 196 739,35 $ et ordonne l'exécution provisoire de cette conclusion nonobstant appel.

•

[23] En janvier 2008, 7775 et 7783 portent en appel le jugement rendu dans le dossier 500-05-068995-016 accueillant l'action en dation en paiement.

[24] Les conclusions recherchées sont les suivantes:

> **« ACCUEILLIR** le présent appel ;
>
> **INFIRMER** le jugement de la Cour supérieure rendu le 11 décembre 2007 dans le dossier numéro 500-05-068995-016 et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par le juge de première instance, plaise à la Cour d'appel ;
>
> **DÉCLARER le présent appel bien fondée en faits et en droit ;**
>
> **DÉCLARER inopposable aux appelantes le prêt P-1 et irrecevable le remboursement demandé par Manioli de la somme de 11 000 000 $ plus intérêts y afférant ;**

2008 QCCS 3637 (CanLII)

DÉCLARER irrecevable la demande de prise en paiement faite par Manioli des immeubles portant numéros civiques 400 et 440 boul. René-Lévesque Ouest ;

ANNULER à toutes fins que de droit l'hypothèque, en garantie du prêt P-1, enregistrée sur les 400 et 440 boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, dont les descriptions cadastrales sont les suivantes:

> **An emplacement fronting on boulevard René Lévesque Ouest, in the city of Montreal, known and designated as lot 2 317 537 of the cadastre of Quebec ; with the building thereon erected bearing civic number 400 boulevard René Levesque, Montreal, Quebec (H2Z 1V5) ;**
>
> **An emplacement fronting on boulevard René Lévesque Ouest, in the city of Montreal, known and designated as lot 1 179 418 of the cadastre of Quebec ; with the building thereon erected bearing civic number 440 boulevard René Levesque, Montreal, Quebec (H2V 1V7) ;**

ANNULER à toutes fins que de droit toute hypothèque ou droit personnel, réel mobilier enregistré en garantie accessoire du prêt P-1 ;

ORDONNER à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et à l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers de procéder aux radiations pertinentes sur réception du présent jugement ;

ORDONNER à Manioli de rendre compte de son administration des 400 et 440 boul. René-Lévesque Ouest ;

RÉSERVER les droits des appelantes quant à tous recours additionnels en dommages ou autres contre Manioli et, plus précisément mais restreindre la généralité de ce qui précède, quant aux recours pouvant résulter de la reddition de comptes demandée ;

CONDAMNER Manioli à remettre aux appelantes toutes sommes d'argent provenant des loyers et de l'administration des 400 et 440 boul. René-Lévesque Ouest, moins toutes sommes d'argent légitimement déboursées par Manioli en paiement des frais d'exploitation des 400 et 440 boul. René-Lévesque Ouest ;

SUBSIDIAIREMENT, si cette Cour devait conclure en l'opposabilité aux appelantes 9041-7775 Québec Inc. et 9041-7783 Québec Inc. du prêt P-1, **ORDONNER** que le délaissement et la prise en paiement des immeubles décrits ci-avant n'aient lieu que 180 jours après l'ordonnance condamnant au paiement de la somme de 11 000 000 $ avec intérêts contractuels et autres et tous frais additionnels rendue dans le dossier 500-05-066249-010 dont l'audition est réunie aux présentes, ou dans tout autre délai jugé raisonnable par cette Cour ;

LE TOUT avec dépens tant en première instance qu'en appel ; »

•

[25] En avril 2008, Manioli intente contre MLC la présente demande en réclamation de loyers.

[26] Elle y allègue que le 26 septembre 2001, elle signifie à 7775 et MLC un avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers du 400. Le 27 septembre 2001, MLC réagissait en signifiant à son tour un avis de retrait d'autorisation de percevoir ces loyers. La preuve dévoilée lors de l'audition devant la juge St-Pierre révèle qu'en date du 1er avril 2006, MLC s'était remboursée en totalité des sommes dues par 7775.

[27] En conclusion, Manioli demande donc au Tribunal de condamner cette dernière à lui payer la somme de 1 212 609,98 $ correspondant aux loyers du 1er avril 2006 au 31 mars 2008 et de lui ordonner, à compter du 1er avril 2008, de lui verser les loyers.

DISCUSSION

[28] La Cour supérieure a, en vertu de son pouvoir inhérent, le pouvoir de suspendre des procédures si elle juge qu'une saine administration de la justice le justifie.

[29] Les tribunaux ont accepté de suspendre une instance lorsqu'il existe un lien indéniable entre un débat devant une instance d'appel et un recours pendant devant la Cour supérieure[1], lorsque le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance, lorsque la suspension d'un recours permet d'assurer le respect de la règle de proportionnalité imposée à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*[2], lorsqu'il y a un risque de jugements contradictoires relativement à certaines questions dont sont saisies deux instances et lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[30] Toutefois les tribunaux ont refusé de suspendre un recours lorsqu'il n'apparaît pas qu'un jugement rendu dans l'autre instance puisse solutionner totalement ou en partie le sort du recours dont on demande la suspension[3] ou lorsque le lien entre les débats devant les instances concernées n'apparaît pas clairement[4].

---

1 *Jacques Chaoulli* c. *Procureur Général du Québec et al,* AZ-03019025 (C.A.).
2 *Fladimor inc. et Jean-Noël Lacroix* c. *Le sous-ministre du revenu du Québec,* AZ-50373924 (C.S.).
3 *Syndicat général des professeurs et professeures de l'université de Montréal* c. *Goudreau,* EYB 2006-108193.
4 *Allard* c. *Radio Mutuel,* EYB 1996-30169.

2008 QCCS 3637 (CanLII)

•

[31] En l'espèce, la Cour d'appel, dans le dossier 500-05-068995-016, est essentiellement saisie de la question de la validité du prêt de 11 millions consenti par Manioli et de l'hypothèque le garantissant.

[32] Il est vrai comme le soutien cette dernière que le tribunal en l'instance devra déterminer si MLC, une fois remboursée, est en droit de retenir les loyers au détriment de Manioli.

[33] Cependant avant de trancher cette question le tribunal devra aussi déterminer si Manioli a un droit, le cas échéant, aux loyers depuis le 1er avril 2006; cette question est étroitement liée à celle dont la Cour d'appel est saisie puisqu'elle requiert que le tribunal se penche sur la question de la validité de l'hypothèque détenue par celle-ci.

[34] Le jugement de la Cour d'appel aura donc certainement l'effet de trancher un débat important soulevé en l'instance, ce qui permettra de limiter, voir même, possiblement d'éviter les procédures et les coûts associés à celui-ci notamment advenant le cas où la Cour d'appel donne raison à 7775.

[35] Également, le fait de laisser un tel débat procéder devant la Cour supérieure alors qu'une instance d'appel est saisie de la même question va à l'encontre d'une saine administration de la justice.

[36] Enfin, les informations fournies au Tribunal lors de l'audition sur la présente requête sont à l'effet que le dossier sera en état en novembre 2008 et l'affaire pourrait être entendue au printemps 2009.

[37] Manioli perçoit les loyers du 440 depuis le mois de septembre 2001, ce qui lui a permis de percevoir à date 5 millions de profit net et de l'imputer sur sa créance[5].

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

[38] **ACCUEILLE** la requête en suspension des procédures de la défenderesse, Les Investissements MLC inc. et de la mise en cause 9041-7775 Québec inc;

[39] **SUSPEND** les procédures dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro 500-17-042223-084, jusqu'à ce qu'un jugement final de la Cour d'appel soit rendu dans le dossier en appel portant le numéro 500-09-018356-089;

---

5 La requête, paragr. 8.

2008 QCCS 3637 (CanLII)

[40] **AVEC DÉPENS.**

2008 QCCS 3637 (CanLII)

_____
HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

Me Raymond Gagnon
GAGNON BRUNET
Procureurs de la demanderesse
Manioli Invesments Inc.

Me Luc Giroux
FRASER MILNER CASGRAIN
Procureurs de la défenderesse et de la mise en cause

Date d'audience : 26 juin 2008

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

2019 QCCS 878 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000971-198

DATE : 18 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

MARTINE LEBLANC
Demanderesse
c.
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE DE SUSPENSION

INTRODUCTION

[1] **CONSIDÉRANT** la demande re-modifiée d'autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse du 27 février 2019 (la « Demande d'autorisation »), dont le groupe proposé est le suivant :

> a) « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie Centre de la petite enfance (ci-après désigné comme étant « CPE ») ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance* (ci-après désigné comme étant « LSGEE ») portant sur la contribution additionnelle et qui, en date du 21 avril 2015, était liée par une entente couvrant notamment la période de l'été 2014 à l'automne 2015, soit pour l'entièreté ou une partie de l'année scolaire de 2014-2015. »

b) « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie CPE ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle et dont, en date du 21 avril 2015, l'entente était de longue durée, soit pour une période couvrant plus d'une année scolaire et dont la date de terminaison était postérieure au 1er septembre 2015. »

c) « Toute personne qui serait incluse au groupe (b), mais qui aurait signé une nouvelle entente de services de garde, alors que leur entente de services de garde initiale était toujours en vigueur, afin d'y inclure les modifications apportées à la LSGEE, et plus particulièrement au sujet de la contribution additionnelle sous la crainte de voir leur enfant évincé des lieux à défaut de signature et de se soumettre aux nouvelles dispositions de la LSGEE. »

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse propose les questions suivantes comme étant identiques, similaires ou connexes :

a Est-ce que les modifications apportées à la LSGEE en 2015, et plus particulièrement à l'article 88.1 de la LSGEE de la loi modifiée, avaient un effet rétroactif sur les ententes en vigueur?

b Est-ce que les membres des groupes visés aux présentes bénéficiaient des droits acquis prévus à leur entente de services en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la LSGEE le 21 avril 2015 vu que leurs situations étaient individualisées, concrètes et singulières et dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ou des modifications?

c Est-ce que les ententes des membres inclues au groupe 1(c) furent signées en bonne et due forme avec un consentement libre et éclairé?

c.1 Est-ce que les nouvelles ententes signées, pour le groupe 1(c) sont valides ou est-ce que le consentement des membres fut vicié par la crainte?

c.2 Est-ce que les nouvelles ententes signées par les membres du groupe 1(c) avaient pour effet de remplacer de façon rétroactive l'entente initiale et d'y inclure des dispositions inexistantes au moment de la signature de l'entente initiale? Si oui, est-ce que cela fut expliqué aux membres au moment de la signature de la nouvelle entente?

d Est-ce que le gouvernement est partie contractante aux ententes de services de garde subventionnées signées entre les parents et les établissements de garde, et ce malgré qu'il ne soit pas signataire?

[3] **CONSIDÉRANT** la demande de suspension de l'instance présentée par la défenderesse Procureure générale du Québec;

2019 QCCS 878 (CanLII)

[4] **CONSIDÉRANT** les Pièces R-1 à R-5 de la demande de suspension de l'instance;

[5] **CONSIDÉRANT** les paragraphes 1 à 14 de la demande de suspension, comme si au long ici récités;

LE DROIT APPLICABLE

[6] **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a le pouvoir inhérent de suspendre un dossier au profit d'un autre dossier devant une autre instance, en vertu de l'article 49 du *Code de procédure civile* (le « Cpc »), tel qu'illustré par l'article 158 (5) Cpc et en fonction d'une série de critères;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en effet[1], la Cour supérieure a juridiction pour suspendre des procédures, en vertu de son pouvoir inhérent, si la saine administration de la justice le requiert. La jurisprudence a déterminé différentes circonstances ou conditions justifiant une suspension de l'instance :

1. il existe un lien indéniable entre deux instances;

2. le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;

3. la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;

4. il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances;

5. l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[8] **CONSIDÉRANT** que, pour accorder une suspension de l'instance, il n'est pas nécessaire que la situation remplisse ces cinq conditions, mais que, cependant, plus il y a de conditions réunies, plus le Tribunal sera enclin à accorder la suspension;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'enfin, la suspension est l'exception et non la règle, le critère déterminant demeurant le meilleur intérêt de la justice;

APPLICATION ET DÉCISION

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il existe ici un dossier connexe qui justifie la suspension de la Demande d'autorisation;

---

[1] Voir les décisions suivantes et les autorités y citées *: Mulroney c. Schreiber*, 2009 QCCA 116, au par. 5; *Gravel* c. *Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCS 3578, aux par. 13 à 15; *Brunelle* c. *Résidence Florentine-Dansereau*, 2016 QCCS 5815, aux par. 20 et 21; *et Manioli Investments inc.* c. *Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637, aux par. 29 et 30.

2019 QCCS 878 (CanLII)

2019 QCCS 878 (CanLII)

[11] **CONSIDÉRANT** les éléments suivants :

a) La Cour d'appel du Québec est actuellement saisie de l'affaire *Mélissa Tozzi* c. *Agence du revenu du Québec et Cour du Québec* (500-09-027944-180);

b) Cette affaire oppose Madame Mélissa Tozzi, avocate de la demanderesse en l'instance, à la défenderesse Agence du Revenu du Québec;

c) Il appert des jugements relatifs au dossier 500-09-027944-180, que Madame Tozzi a eu elle-même un enfant qui a fréquenté le CPE du Dolmen à compter du 4 septembre 2012;

d) Elle a donc signé une entente d'une durée de cinq ans avec le CPE du Dolmen, comme la demanderesse en l'instance, Madame Martine Leblanc;

e) Dans le cadre de son recours individuel, Madame Tozzi a contesté la contribution additionnelle réclamée pour 2015, relativement aux services de garde reçus;

f) Elle invoque essentiellement les mêmes arguments que ceux de la demanderesse dans le cadre de la Demande d'autorisation, dont notamment l'interprétation des modifications apportées à la LSGEE;

g) Le 29 juin 2017, la Cour du Québec (Division des petites créances) a rendu jugement (2017 QCCQ 7311, Pièce R-1) et ordonné la modification de l'avis de cotisation de Madame Tozzi afin d'y retirer la contribution additionnelle liée au service de garde pour 2015;

h) Le 5 octobre 2018, la Cour supérieure en révision judiciaire de cette décision a annulé le jugement et renvoyé le dossier à la Cour du Québec afin qu'elle statue de nouveau (voir jugement, 2018 QCCS 4335, Pièce R-2);

i) Le 21 novembre 2018, Madame Tozzi a déposé en Cour d'appel une déclaration d'appel, incluant 13 annexes (Pièce R-4),

j) Le 14 décembre 2018, la Cour d'appel a accordé la permission d'appel et ordonné aux parties de déposer leur argumentation au greffe au plus tard le 14 mars 2019 pour la partie appelante (Madame Tozzi) et le 23 mai 2019 pour la partie intimée (la défenderesse Agence du Revenu du Québec) (voir décision du juge unique de la Cour d'appel, 2018 QCCA 2140, Pièce R-3);

k) Le 13 mars 2019, la partie appelante (Madame Tozzi) a déposé son exposé devant la Cour d'appel (Pièce R-5);

l) Le 15 mars 2019, la Procureur générale du Québec a déposé une demande d'intervention dans le dossier de Madame Tozzi en Cour d'appel, en vertu de

l'article 79 al. 2 Cpc, au motif que le dossier comporte une question d'intérêt public, soit l'interprétation et le caractère opérant des modifications à la LSGEE;

[12] **CONSIDÉRANT** que les questions de droit posées dans le recours individuel de Madame Tozzi sont les mêmes que celles posées par la présente Demande d'autorisation, à savoir l'interprétation de la LSGEE, l'application temporelle des modifications apportées à cette loi, l'effet de ces modifications sur les droits acquis et la question de savoir si les défenderesses sont ou non parties aux ententes signées avec les membres du groupe;

[13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que les questions énumérées au paragraphe précédent sont centrales au débat en Cour d'appel et potentiellement de retour en Cour du Québec dans le dossier individuel de Madame Tozzi, même s'il s'agit d'une demande de contrôle en pourvoi judiciaire, les paragraphes 59 à 75 de l'Exposé de l'appelante Melissa Tozzi[2] en Cour d'appel et les paragraphes 7 à 10 de la décision de la Cour du Québec du 29 juin 2017[3] le démontrant;

[14] **CONSIDÉRANT** que le jugement final qui sera rendu dans le dossier *Mélissa Tozzi* c. *Agence du revenu du Québec et Cour du Québec* aura un impact important sur le présent dossier;

[15] **CONSIDÉRANT** la connexité indéniable entre le présent dossier et le dossier *Mélissa Tozzi* c. *Agence du revenu du Québec et Cour du Québec;*

[16] **CONSIDÉRANT** l'efficacité et l'économie des ressources judiciaires;

[17] **CONSIDÉRANT** les articles 49 et 158(5) Cpc;

[18] **CONSIDÉRANT** que la demande de suspension est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la demande de suspension de la défenderesse Procureure générale du Québec;

[20] **SUSPEND** la présente instance jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans l'affaire *Mélissa Tozzi* c. *Agence du revenu du Québec et Cour du Québec*;

[21] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

2 Pièce R-5.
3 Pièce R-1.

2019 QCCS 878 (CanLII)

_____
Donald Bisson, J.C.S.

Me Melissa Tozzi et Me Agathe Basilio-Parra d'Andert
Azran & Associés avocats inc.
Avocates de la demanderesse

Me Louis Riverin
DGL, contentieux fiscal et civil - Revenu Québec
Avocat de la défenderesse Agence du Revenu du Québec

Me Stéphanie Garon et Me Alexandra Hodder
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Avocates de la défenderesse Procureure générale du Québec

Date d’audience : 18 mars 2019

2019 QCCS 878 (CanLII)

COUR SUPÉRIEURE

2017 QCCS 6119 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-099705-173

DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

MARIE BOUCHARD
Partie demanderesse

c.

MONICA MAYNARD
et
JACQUES JEANSONNE
Parties défenderesses

JUGEMENT
(Demande de suspension d'instance)

---

[1] Les défendeurs, Jacques Jeansonne et Monica Maynard, demandent la suspension du présent recours jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le dossier 500-11-052664-170 (« le dossier 170 »).

[2] Dans la présente affaire, la demanderesse Marie Bouchard allègue que les défendeurs ont commis des fautes professionnelles en omettant de la renseigner en

2017 QCCS 6119 (CanLII)

temps utile de ses droits à titre d'actionnaire de deux sociétés, Innovations Strategic Lens inc. et Lens Boys inc. Madame Bouchard allègue qu'en raison de ces fautes, elle a été empêchée de faire valoir ses droits d'actionnaire, de vendre ses actions à profit, et de contrecarrer les manœuvres dolosives de son ancien conjoint visant à la dépouiller de ses droits.

[3] La demanderesse réclame des dommages moraux ainsi que des dommages punitifs pour la violation de son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens[1]. Dans les conclusions de son action, elle réserve son droit de réclamer la perte de la valeur des actions dans les deux sociétés.

[4] Dans le dossier 170 madame Bouchard poursuit son ancien conjoint et deux autres personnes en oppression, alléguant qu'ils ont conspiré pour « la priver de la jouissance et de la disposition de ses actions dans Strategic et Lens Boys »[2]. La demanderesse allègue également les fautes professionnelles de Jeansonne et de Mayrand, bien qu'ils ne soient pas parties à l'action.

[5] Par ses conclusions en oppression, madame Bouchard demande d'être déclarée l'actionnaire de Strategic et de Lens Boys et d'être indemnisée pour la perte de la valeur de ses actions.

[6] En demandant la suspension de la présente instance, les défendeurs soutiennent que le Tribunal doit d'abord déterminer si la demanderesse a des droits au regard des actions de Strategic et Lens Boys – ce qui sera déterminé dans le dossier 170 – avant d'examiner si les défendeurs ont négligé de protéger les droits de la demanderesse auxdites actions.

[7] En vertu du pouvoir inhérent que lui confère l'article 49 du Code de procédure civile (C.p.c.), le Tribunal peut suspendre une instance s'il est d'avis qu'une saine administration de la justice le justifie[3].

[8] Toute mesure de gestion ou décision sur un incident doit être prise en tenant compte des principes directeurs de la procédure[4]. Parmi ces principes directeurs, la disposition préliminaire du C.p.c. énonce que ses règles visent à assurer « la qualité et la célérité de la justice civile [et] l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure ».

---

1 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 6.
2 Demande introductive d'instance amendée, par. 2.
3 *Consoltec c Tro-Chaînes inc.,* 2016 QCCS 5874; *Manioli Investments inc. c Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637.
4 *Lavigne c 6040993 Canada inc.,* 2016 QCCA 1755, pars. 39 à 41.

2017 QCCS 6119 (CanLII)

[9] Avant l'entrée en vigueur du nouveau C.p.c., la jurisprudence avait souligné certains facteurs pouvant justifier une suspension de l'instance. Ces facteurs demeurent pertinents [5] :

i. Il existe un lien indéniable entre deux instances;

ii. Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;

iii. La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;

iv. Il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances;

v. L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

[10] En l'espèce, force est d'admettre qu'il existe un lien entre la présente instance et le dossier 170, même si les parties et les causes d'actions sont distinctes. En fait, le sort ultime du présent recours en responsabilité professionnelle dépend dans une large mesure du sort du dossier 170, dans lequel les droits de madame Bouchard à titre d'actionnaire seront déterminés. Il serait futile d'examiner la question de savoir si les défendeurs ont omis de protéger les droits de la demanderesse tant que ces mêmes droits n'ont pas été déterminés.

[11] Ainsi, il est évident que le Tribunal ne peut conclure que la demanderesse a été privée de son droit à la jouissance et à la libre disposition de ses actions – donnant ouverture à sa demande en dommages punitifs contre les défendeurs – tant et aussi longtemps que le Tribunal n'a pas statué sur les droits de la demanderesse à titre d'actionnaire dans le dossier 170.

[12] Par ailleurs, puisque le Tribunal dans la présente affaire ne peut conclure à une faute professionnelle sans se prononcer sur les droits de la demanderesse, il y a un risque de jugements contradictoires si les deux instances se poursuivent devant la Cour supérieure.

[13] Le principe de la proportionnalité favorise la suspension de la présente instance, car il faut éviter la duplication des procédures et des interrogatoires préalables dans deux dossiers portants en grande partie sur les mêmes questions de fait et de droit.

---

[5] *Manioli Investments inc. c Investissements MLC, supra,* note 3; *Malobabic-Gianncristofaro c O'Connor,* 2009 QCCS 5817; citées dans *Gravel c Agence du revenu du Québec,* 2016 QCCS 3578.

2017 QCCS 6119 (CanLII)

[14] Le dossier 170 est très avancé sur le plan procédural. L'instance a été scindée et la question des droits de la demanderesse au regard des actions des deux sociétés pourrait être inscrite pour audition dès le mois de décembre. Par contre, la présente instance est beaucoup moins avancée : la défense n'a pas encore été déposée et les défendeurs n'ont pas été interrogés au préalable. Dans les circonstances, il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de suspendre les présentes procédures en attendant une décision finale sur le statut d'actionnaire de la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande de suspension;

[16] **SUSPEND** la présente instance jusqu'au jugement final dans le dossier 500-11-052664-170 portant sur les droits de la demanderesse au regard des actions dans les sociétés Innovations Strategic Lens inc. et Lens Boys inc.;

[17] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

_____
DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Benoit Massicotte
BÉLANGER MASSICOTTE
Procureurs de la partie demanderesse

Me William Colish
KUGLER, KANDESTIN
Procureurs de la partie défenderesse: Monica Maynard

Me Alexandre Baril-Lemire
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie défenderesse: Jacques Jeansonne

Date d'audience : Le 8 décembre 2017

D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

2018 CanLII 144078 (QC RDE)

D-2018-102	R-3867-2013	2 août 2018
	Phase 4	

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Pelletier
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Suspension de la phase 4

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TransCanada Energy Ltd. (TCE);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

2018 CanLII 144078 (QC RDE)

2018 CanLII 144078 (QC RDE)

1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011[1] par laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1, portant sur l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts, et la phase 2, portant sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] Le 28 avril 2016, Gaz Métro dépose une demande relative à la phase 2 du dossier. Elle y propose de le scinder finalement en quatre phases et de traiter, dans le cadre de la phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible. Elle propose également de traiter en phase 3 de la fixation des coûts marginaux de prestation de service de long terme et en phase 4 de la révision du service de distribution[2].

[4] Le 23 juin 2016, la Régie rend sa décision D-2016-100[3] (la Décision) relative à la phase 1, par laquelle elle ordonne au Distributeur de mettre à jour l'étude d'allocation du coût de service de distribution (l'Étude) pour tenir compte de la Décision. Elle demande notamment au Distributeur de déposer les résultats de cette mise à jour au plus tard le 21 octobre 2016 afin que la Régie puisse juger de sa conformité d'application aux dispositions de la Décision[4].

[5] Le 21 octobre 2016, Gaz Métro dépose les documents requis par la Régie dans la Décision. Elle dépose également une demande intitulée « *2e demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro* » (la 2e Demande réamendée).

---

1 Décision D-2014-011.
2 Pièce B-0130.
3 Décision D-2016-100.
4 Décision D-2016-100, p. 171 et 172.

2018 CanLII 144078 (QC RDE)

[6] Le 17 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-178[5] par laquelle elle se prononce sur la procédure retenue pour la suite du traitement de la phase 1 conséquemment au dépôt de la 2e Demande réamendée. Elle mentionne, notamment, qu'elle doit s'assurer que les informations déposées par le Distributeur, le 21 octobre 2016, sont conformes aux dispositions de la Décision avant de se prononcer sur la 2e Demande réamendée.

[7] Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-063[6], décision partielle sur la conformité de la mise à jour de l'Étude déposée par le Distributeur le 21 octobre 2016. Dans cette décision, elle juge conforme l'application de la méthode de classification des coûts des conduites de distribution (la Méthode). Elle ordonne au Distributeur de modifier l'application de certains éléments de la mise à jour de l'Étude afin de les rendre conformes aux dispositions de la Décision.

[8] Le 31 août 2017, le Distributeur dépose une 3e demande réamendée intitulée « 3e *demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro* » (la 3e Demande réamendée). Il dépose également une seconde mise à jour de l'Étude afin de respecter les ordonnances rendues par la Régie dans la décision D-2017-063, en suivi de la Décision.

[9] Le 18 octobre 2017, le Distributeur dépose une version révisée de la seconde mise à jour de l'Étude produite le 31 août 2017.

[10] Le 11 décembre 2017, Gaz Métro informe la Régie qu'à compter du 29 novembre 2017, Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[11] Le 13 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-134[7], dans laquelle elle conclut à la conformité des résultats de l'Étude mise à jour dans le cadre de la phase 1.

[12] Le 21 décembre 2017, Énergir introduit sa demande relative à la phase 4 du présent dossier[8]. Dans sa demande, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle ouvre la phase 4 du

---

5 Décision D-2016-178.
6 Décision D-2017-063.
7 Décision D-2017-134.
8 Pièce B-0357.

dossier[9]. Elle demande également à la Régie de scinder l'examen de la phase 4 en deux sujets :

i. la segmentation de la clientèle (« sujet A »);
ii. la structure tarifaire au service de distribution (« sujet B »).

Finalement, Énergir demande à la Régie de convoquer deux séances de travail afin de permettre l'examen du document de réflexion produit avec sa demande.

[13] Le 26 avril 2018, la Régie tient une audience portant sur la recevabilité de la 3e Demande réamendée déposée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, ainsi que sur l'assise juridique sur laquelle celle-ci s'appuie.

[14] Le 14 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-069[10] par laquelle elle juge irrecevable la conclusion recherchée de la 3e Demande réamendée traitant des ajustements possibles à la Méthode, mettant ainsi un terme à la phase 1 du présent dossier, mis à part le traitement des frais des intervenants.

[15] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-072[11] dans laquelle elle donne à Énergir des instructions préliminaires afin d'initier la phase 4 du présent dossier. Elle ordonne notamment à Énergir de mettre à jour l'Étude avec les données financières approuvées par la Régie lors du dossier tarifaire 2017-2018 et elle autorise la tenue de deux séances de travail. La Régie réserve toutefois sa décision quant au traitement procédural proposé par le Distributeur visant à scinder l'examen de sa demande en deux sujets distincts.

[16] Le 13 juillet 2018, l'ACIG introduit une demande en révision[12] de la décision D-2018-069 visant notamment à réviser et annuler la conclusion de la Régie quant à l'irrecevabilité de la 3e Demande réamendée.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la suite du déroulement de la phase 4.

9 Pièce B-0357.
10 Décision D-2018-069.
11 Décision D-2018-072.
12 Dossier R-4054-2018, pièce B-0002.

2018 CanLII 144078 (QC RDE)

[18] Le régisseur Laurent Pilotto ayant quitté ses fonctions et étant donc empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[13] (la Loi).

2. SUSPENSION DE LA PHASE 4

[19] Dans la Décision, la Régie a statué sur l'ensemble des méthodes de fonctionnalisation, de classification et de répartition des coûts qui composent l'Étude.

[20] Les résultats de la dernière mise à jour de l'Étude, qui ont été jugés conformes à l'application de la Méthode par les décisions D-2017-063 et D-2017-134, sont présentés à la pièce B-0341 du présent dossier. Cette mise à jour a été produite à partir des données financières du dossier tarifaire 2013-2014.

[21] Afin de pouvoir initier l'examen de la phase 4 du dossier, la Régie ordonnait au Distributeur de mettre à jour l'Étude avec les données financières qu'elle a approuvées lors du dossier tarifaire 2017-2018.

[22] La demande en révision introduite par l'ACIG remet en question la Méthode qui pourrait avoir pour effet de modifier l'Étude devant servir de fondement à la réflexion qui doit se faire dans la phase 4 à l'égard de la segmentation de la clientèle, du design des tarifs, des niveaux d'interfinancement et devant ultimement conduire à la mise en place de la structure tarifaire du service de distribution.

[23] Tant que l'issue de cette demande de révision de l'ACIG n'est pas connue, il devient inutile, inefficient et prématuré d'entreprendre tout travail préliminaire nécessaire à l'initiation de la phase 4 du dossier, tant pour la mise à jour de l'Étude que pour la tenue des séances de travail qui ont été autorisées dans la décision D-2018-072.

[24] **En conséquence, la Régie suspend, pour une période indéterminée, le traitement de la phase 4 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir.**

---

[13] RLRQ, c. R. 6-01.

2018 CanLII 144078 (QC RDE)

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l’énergie :

SUSPEND pour une période indéterminée le traitement de la phase 4 du dossier et **ANNULE** la tenue des séances de travail autorisées dans la décision D-2018-072.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

2018 CanLII 144078 (QC RDE)

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e^ Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e^ Hugo Sigouin-Plasse;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e^ André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e^ Geneviève Paquet;

Option Consommateurs (OC) représentée par M^e^ Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e^ Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e^ Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e^ Pierre D. Grenier;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e^ Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e^ Raphaël Lescop.

2018 CanLII 144078 (QC RDE)

D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2012-164	R-3823-2012	30 novembre 2012

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Jean-François Viau
Pierre Méthé
Régisseurs

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec
Demandeur

et

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Parties intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande de fixation de tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2013 et à la demande de suspension du dossier

Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013

2012 CanLII 99172 (QC RDE)

Parties intéressées :

- Énergie Brookfield Marketing s.e.c (EBM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

2012 CanLII 99172 (QC RDE)

2012 CanLII 99172 (QC RDE)

1. DÉCISION

[1] Le 30 novembre 2012, la Régie de l'énergie tient une audience dans le présent dossier. Cette audience a pour but d'entendre les parties sur la demande de suspension d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) visant la suspension du présent dossier et la demande de rejet de cette demande de suspension par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ). Elle a également pour objet d'entendre les parties sur la demande de l'AQCIE/CIFQ pour déclarer provisoire, à compter du 1er janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la Régie dans sa décision D-2012-066 et pour fixer une nouvelle date pour la rencontre préparatoire prévue initialement le 18 octobre 2012.

[2] Lors de cette audience, la Régie de l'énergie a rendu sa décision oralement. Cette décision se lit comme suit :

> « *La Régie a eu l'occasion d'entendre toutes les parties concernant la demande de déclaration du caractère provisoire des tarifs de transport à partir du premier (1er) janvier deux mille treize (2013). La Régie a délibéré dès la fin des argumentations à ce sujet et elle est maintenant prête à rendre sa décision à cet effet.*
>
> *En vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Afin qu'une telle ordonnance de sauvegarde soit rendue, la Régie doit être satisfaite que le demandeur rencontre les trois critères suivants : l'apparence de droit à obtenir une telle ordonnance; d'un préjudice sérieux et/ou irréparable; et que la balance des inconvénients le favorise.*
>
> *En ce qui a trait à l'apparence de droit, dans sa décision D-2012-126, à son paragraphe 41, la Régie reconnaissait prima facie que l'ajustement du taux de rendement se traduirait par une baisse substantielle des revenus requis du Transporteur. La Régie juge qu'il y a un préjudice sérieux et/ou irréparable en raison de la possibilité que les parties ne puissent bénéficier d'une modification tarifaire au premier (1er) janvier deux mille treize (2013).*

De plus, en ce qui a trait à la balance des inconvénients, la Régie juge qu'en raison de la reconnaissance à la décision D-2012-126 d'une baisse potentielle des revenus requis du Transporteur, la balance des inconvénients penche nettement du côté de la clientèle.

Quant au moyen soulevé sur l'absence de preuve et d'affidavit, la Régie croit que, dans les présentes circonstances, ils ne sont pas requis. La Régie rendait une décision en ce sens dans le dossier R-3809-2012 avec la décision D-2012-123.

En conséquence, la Régie maintient provisoirement à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013) les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année deux mille douze (2012). La Régie ordonne au Transporteur d'aviser tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision finale qui sera rendue dans le présent dossier.

La Régie rend également sa décision sur la demande de suspension et de sursis, et/ou de sursis. La Régie est sensible aux arguments légaux soulevés par les parties intéressées reconnaissant sa capacité légale de poursuivre l'étude du présent dossier. Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D—2012-126.

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

2012 CanLII 99172 (QC RDE)

Compte tenu de la présente décision, la Régie juge qu'il n'est pas utile de convenir d'une date et des objets de l'ordre du jour pour la tenue de la rencontre préparatoire. »[1]

2012 CanLII 99172 (QC RDE)

Lise Duquette

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

[1] Pièce A-0009, pages 142 à 145.

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représentés par M[e] Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c (EBM) représentée par M[e] Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M[e] Dominique Ménard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.

2012 CanLII 99172 (QC RDE)

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er septembre 2019
Ce document a valeur officielle.

chapitre C-25.01

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficients, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I
LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE

TITRE I
LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS..... **1**

TITRE II
LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE..... **8**

CHAPITRE I
LA MISSION DES TRIBUNAUX..... **9**

CHAPITRE II
LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES..... **11**

CHAPITRE III
LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE..... **17**

CHAPITRE IV
LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU CODE..... **25**

TITRE III
LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

CHAPITRE I
LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX

SECTION I
LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL..... **29**

SECTION II
LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE..... **33**

SECTION III
LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC..... **35**

CHAPITRE II
LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX

SECTION I
LA COMPÉTENCE TERRITORIALE EN APPEL..... **40**

SECTION II
LA COMPÉTENCE TERRITORIALE EN PREMIÈRE INSTANCE..... **41**

CHAPITRE III
LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX

SECTION I
LES POUVOIRS GÉNÉRAUX..... **49**

SECTION II
LE POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE..... **51**

SECTION III
LE POUVOIR DE PUNIR L'OUTRAGE AU TRIBUNAL..... **57**

SECTION IV
LES RÈGLEMENTS DES TRIBUNAUX..... **63**

CHAPITRE IV
LES GREFFES DES TRIBUNAUX..... **66**

CHAPITRE V
LA RÉPARTITION DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS..... **68**

TITRE IV
LES DROITS PARTICULIERS DE L'ÉTAT..... **75**

TITRE V
LA PROCÉDURE APPLICABLE À TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE

CHAPITRE I
LES AUDIENCES DES TRIBUNAUX ET LES DÉLAIS..... **82**

CHAPITRE II
L'INTÉRÊT POUR AGIR EN JUSTICE..... **85**

CHAPITRE III
LA REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX ET CERTAINES CONDITIONS POUR AGIR..... **86**

CHAPITRE IV
LA DÉSIGNATION DES PARTIES À LA PROCÉDURE..... **93**

CHAPITRE V
LES ACTES DE PROCÉDURE

SECTION I
LA FORME ET LES ÉLÉMENTS DES ACTES DE PROCÉDURE..... **99**

SECTION II
LES ACTES DE PROCÉDURE SOUS SERMENT..... **105**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION III
LE DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS..... **107**

CHAPITRE VI
LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DOCUMENTS

SECTION I
LES RÈGLES GÉNÉRALES..... **109**

SECTION II
LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION PAR HUISSIER
§ 1. — *Dispositions générales*..... **116**
§ 2. — *La notification en mains propres*..... **121**
§ 3. — *La notification par un intermédiaire*..... **124**
§ 4. — *L'avis de visite*..... **129**

SECTION III
D'AUTRES MODES DE NOTIFICATION
§ 1. — *La notification par la poste*..... **130**
§ 2. — *La notification par la remise d'un document*..... **132**
§ 3. — *La notification par un moyen technologique*..... **133**
§ 4. — *La notification par avis public*..... **135**

SECTION IV
LA NOTIFICATION DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE..... **139**

LIVRE II
LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE

TITRE I
LES PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

CHAPITRE I
LA DEMANDE EN JUSTICE..... **141**

CHAPITRE II
L'ASSIGNATION ET LA RÉPONSE DU DÉFENDEUR..... **145**

CHAPITRE III
LA GESTION DE L'INSTANCE

SECTION I
LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE..... **148**

SECTION II
LA CONFÉRENCE DE GESTION..... **153**

SECTION III
LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE..... **157**

SECTION IV
LES MESURES DE GESTION..... **158**

CHAPITRE IV
LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE..... **161**

CHAPITRE V
LA CONTESTATION

© Éditeur officiel du Québec

SECTION I
LES MOYENS PRÉLIMINAIRES
§ 1. — *Disposition générale*..... **166**
§ 2. — *Le moyen déclinatoire*..... **167**
§ 3. — *Le moyen d'irrecevabilité*..... **168**
§ 4. — *Les autres moyens*..... **169**

SECTION II
LA CONTESTATION AU FOND..... **170**

CHAPITRE VI
LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET L'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT..... **173**

CHAPITRE VII
LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'INSTRUCTION..... **179**

CHAPITRE VIII
LE TRAITEMENT DES AFFAIRES INSCRITES PAR SUITE DU DÉFAUT DU DÉFENDEUR..... **180**

TITRE II
LES INCIDENTS DE L'INSTANCE

CHAPITRE I
L'INTERVENTION DE TIERS À L'INSTANCE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **184**

SECTION II
L'INTERVENTION VOLONTAIRE..... **185**

SECTION III
L'INTERVENTION FORCÉE..... **188**

CHAPITRE II
LES INCIDENTS CONCERNANT LES AVOCATS DES PARTIES..... **191**

CHAPITRE III
LA REPRISE D'INSTANCE..... **196**

CHAPITRE IV
LA RÉCUSATION..... **201**

CHAPITRE V
LES INCIDENTS CONCERNANT LES ACTES DE PROCÉDURE

SECTION I
LE RETRAIT OU LA MODIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE..... **206**

SECTION II
LA DÉCISION SUR UN POINT DE DROIT..... **209**

SECTION III
LA JONCTION ET LA DISJONCTION D'INSTANCES..... **210**

SECTION IV
LA SCISSION DE L'INSTANCE..... **211**

SECTION V
LA SUSPENSION DE L'INSTANCE..... **212**

CHAPITRE VI
LES INCIDENTS QUI METTENT FIN À L'INSTANCE

© Éditeur officiel du Québec

SECTION I
LE DÉSISTEMENT..... **213**

SECTION II
LES OFFRES ET LA CONSIGNATION..... **215**

SECTION III
L'ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE..... **217**

SECTION IV
LE RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE..... **220**

TITRE III
LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION

CHAPITRE I
L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **221**

SECTION II
L'INTERROGATOIRE ÉCRIT..... **223**

SECTION III
L'INTERROGATOIRE ORAL..... **226**

CHAPITRE II
L'EXPERTISE

SECTION I
LES CAS D'OUVERTURE À L'EXPERTISE..... **231**

SECTION II
LES DEVOIRS ET POUVOIRS DES EXPERTS..... **235**

SECTION III
LE RAPPORT D'EXPERTISE..... **238**

SECTION IV
LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'EXAMEN PHYSIQUE, MENTAL OU PSYCHOSOCIAL..... **242**

CHAPITRE III
LA COMMUNICATION ET LA PRODUCTION DES PIÈCES ET DES AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **246**

SECTION II
LES DÉLAIS DE COMMUNICATION ET DE PRODUCTION..... **247**

SECTION III
LE DOCUMENT OU L'ÉLÉMENT DE PREUVE EN POSSESSION D'UNE PARTIE OU D'UN TIERS..... **251**

SECTION IV
LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE..... **252**

CHAPITRE IV
LA CONSTITUTION PRÉALABLE DE LA PREUVE

SECTION I
LES DEMANDES PRÉALABLES À UNE INSTANCE..... **253**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II
LES DEMANDES PRÉALABLES À L'INSTRUCTION..... **257**

CHAPITRE V
LA CONTESTATION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE

SECTION I
LA CONTESTATION D'UN ACTE AUTHENTIQUE..... **258**

SECTION II
LA CONTESTATION D'UN PROCÈS-VERBAL..... **261**

SECTION III
LA CONTESTATION D'AUTRES DOCUMENTS..... **262**

CHAPITRE VI
LA RECONNAISSANCE DE L'AUTHENTICITÉ D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE..... **264**

TITRE IV
L'INSTRUCTION

CHAPITRE I
LA MARCHE DE L'INSTRUCTION..... **265**

CHAPITRE II
L'ENQUÊTE

SECTION I
LA CONVOCATION DES TÉMOINS..... **269**

SECTION II
L'INDEMNISATION DES TÉMOINS..... **273**

SECTION III
L'AUDITION DES TÉMOINS..... **276**

SECTION IV
L'AUDITION DES MINEURS ET DES MAJEURS INAPTES..... **290**

SECTION V
LE TÉMOIGNAGE PAR DÉCLARATION..... **292**

SECTION VI
LE TÉMOIGNAGE DE L'EXPERT..... **293**

SECTION VII
LE TÉMOIGNAGE HORS LA PRÉSENCE DU TRIBUNAL..... **295**

SECTION VIII
LES SERVICES D'INTERPRÉTATION..... **298**

SECTION IX
LA CONSERVATION DU TÉMOIGNAGE..... **300**

LIVRE III
LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **302**

TITRE II
LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL

CHAPITRE I
LA DEMANDE..... **306**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II
LA PRÉSENTATION..... **308**

TITRE III
LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE NOTAIRE

CHAPITRE I
LA COMPÉTENCE DU NOTAIRE..... **312**

CHAPITRE II
LA DEMANDE..... **313**

CHAPITRE III
LES OPÉRATIONS ET LES CONCLUSIONS..... **314**

LIVRE IV
LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL

TITRE I
LE JUGEMENT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **321**

CHAPITRE II
LE DÉLIBÉRÉ..... **323**

CHAPITRE III
LE REMPLACEMENT DU JUGE..... **326**

CHAPITRE IV
LES RÈGLES RELATIVES AUX JUGEMENTS..... **328**

CHAPITRE V
LA MINUTE DU JUGEMENT..... **334**

TITRE II
LES FRAIS DE JUSTICE..... **339**

TITRE III
LA RÉTRACTATION DU JUGEMENT

CHAPITRE I
LA RÉTRACTATION À LA DEMANDE D'UNE PARTIE..... **345**

CHAPITRE II
LA RÉTRACTATION À LA DEMANDE D'UN TIERS..... **349**

CHAPITRE III
L'EFFET DU POURVOI..... **350**

TITRE IV
L'APPEL

CHAPITRE I
L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE D'APPEL

SECTION I
LA FORMATION DE L'APPEL..... **351**

SECTION II
LES DÉLAIS D'APPEL..... **360**

SECTION III
LES CONDITIONS DE L'APPEL OU DE SON REJET..... **364**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE II
LA GESTION DE L'APPEL..... **367**

CHAPITRE III
LE MÉMOIRE ET L'EXPOSÉ D'APPEL..... **370**

CHAPITRE IV
LE DÉROULEMENT DE L'APPEL

SECTION I
LES DEMANDES EN COURS D'INSTANCE ET LES INCIDENTS..... **377**

SECTION II
LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE..... **381**

SECTION III
L'INSCRIPTION POUR AUDIENCE..... **383**

SECTION IV
L'AUDIENCE..... **385**

CHAPITRE V
L'ARRÊT..... **387**

LIVRE V
LES RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES MATIÈRES CIVILES

TITRE I
LES DEMANDES EN MATIÈRE DE DROIT DES PERSONNES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **391**

CHAPITRE II
LES DEMANDES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

SECTION I
LES SOINS ET LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT..... **395**

SECTION II
L'HABEAS CORPUS..... **398**

CHAPITRE III
LES DEMANDES RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES..... **403**

CHAPITRE IV
LES PERSONNES MORALES..... **407**

TITRE II
LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE

CHAPITRE I
LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE..... **409**

CHAPITRE II
LA MÉDIATION EN COURS D'INSTANCE

SECTION I
LES SÉANCES D'INFORMATION SUR LA PARENTALITÉ ET LA MÉDIATION..... **417**

SECTION II
LE RECOURS À LA MÉDIATION..... **420**

CHAPITRE III
L'EXPERTISE PAR LE SERVICE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE..... **425**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE IV
LA DEMANDE CONJOINTE EN SÉPARATION DE CORPS, EN DIVORCE OU EN DISSOLUTION D'UNION CIVILE SUR PROJET D'ACCORD..... **430**

CHAPITRE V
LES DEMANDES RELATIVES À L'ADOPTION..... **431.1**

CHAPITRE VI
LES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES..... **443**

CHAPITRE VII
LES DEMANDES RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE..... **451**

CHAPITRE VIII
LE JUGEMENT..... **453**

CHAPITRE IX
LES RÈGLES CONCERNANT L'OPPOSITION AU MARIAGE OU À L'UNION CIVILE..... **458**

TITRE III
LES DEMANDES CONCERNANT LES SUCCESSIONS, LES BIENS, LES SÛRETÉS ET LA PREUVE

CHAPITRE I
LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS ET LES LETTRES DE VÉRIFICATION

SECTION I
LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS..... **459**

SECTION II
LES LETTRES DE VÉRIFICATION..... **463**

CHAPITRE II
LES DEMANDES RELATIVES À LA PUBLICITÉ DES DROITS ET À LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE D'UN IMMEUBLE..... **467**

CHAPITRE III
LE BORNAGE..... **469**

CHAPITRE IV
LA COPROPRIÉTÉ ET LE PARTAGE..... **476**

CHAPITRE V
LES COFFRES-FORTS..... **478**

CHAPITRE VI
LES DEMANDES RELATIVES AUX SÛRETÉS..... **480**

CHAPITRE VII
LA DÉLIVRANCE D'ACTES NOTARIÉS..... **484**

CHAPITRE VIII
LA RECONSTITUTION DE CERTAINS DOCUMENTS..... **486**

TITRE IV
LES DEMANDES INTÉRESSANT LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **489**

CHAPITRE II
LES MOYENS PRÉLIMINAIRES ET LE CAUTIONNEMENT..... **491**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III
LA NOTIFICATION INTERNATIONALE..... **494**

CHAPITRE IV
LA CONVOCATION DES TÉMOINS..... **497**

CHAPITRE V
LA COMMISSION ROGATOIRE

SECTION I
LA COMMISSION ROGATOIRE ÉMANANT DU QUÉBEC..... **499**

SECTION II
LA COMMISSION ROGATOIRE EN PROVENANCE D'UN ÉTAT ÉTRANGER..... **504**

CHAPITRE VI
LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS..... **507**

LIVRE VI
LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES

TITRE I
LES MESURES PROVISIONNELLES ET DE CONTRÔLE

CHAPITRE I
L'INJONCTION..... **509**

CHAPITRE II
LES SAISIES AVANT JUGEMENT ET LE SÉQUESTRE

SECTION I
LES SAISIES AVANT JUGEMENT..... **516**

SECTION II
LE SÉQUESTRE..... **524**

CHAPITRE III
LES AUTORISATIONS, APPROBATIONS ET HOMOLOGATIONS..... **527**

CHAPITRE IV
LE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

SECTION I
LES RÈGLES GÉNÉRALES..... **529**

SECTION II
LES RÈGLES PARTICULIÈRES DANS LES CAS D'USURPATION DE FONCTIONS..... **532**

TITRE II
LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **536**

CHAPITRE II
LA REPRÉSENTATION DES PARTIES..... **542**

CHAPITRE III
LA PROCÉDURE

SECTION I
L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET SA CONTESTATION..... **543**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II
LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS..... **554**

SECTION III
LA MÉDIATION..... **556**

SECTION IV
L'AUDIENCE..... **557**

SECTION V
LE JUGEMENT..... **562**

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES..... **569**

TITRE III
LES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'ACTION COLLECTIVE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES..... **571**

CHAPITRE II
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE..... **574**

CHAPITRE III
LES AVIS..... **579**

CHAPITRE IV
LE DÉROULEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE..... **583**

CHAPITRE V
LE JUGEMENT ET LES MESURES D'EXÉCUTION

SECTION I
LE JUGEMENT, SES EFFETS ET SA PUBLICITÉ..... **591**

SECTION II
LE RECOUVREMENT COLLECTIF..... **595**

SECTION III
LE RECOUVREMENT INDIVIDUEL..... **599**

SECTION IV
L'APPEL..... **602**

LIVRE VII
LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

TITRE I
LA MÉDIATION

CHAPITRE I
LES RÔLES ET LES DEVOIRS DES PARTIES ET DU MÉDIATEUR..... **605**

CHAPITRE II
LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION..... **608**

CHAPITRE III
LA FIN DE LA MÉDIATION..... **613**

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MÉDIATION FAMILIALE..... **616**

TITRE II
L'ARBITRAGE

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **620**

CHAPITRE II
LA NOMINATION DES ARBITRES..... **624**

CHAPITRE III
LE DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE..... **631**

CHAPITRE IV
LES MESURES D'EXCEPTION..... **638**

CHAPITRE V
LA SENTENCE ARBITRALE..... **642**

CHAPITRE VI
L'HOMOLOGATION..... **645**

CHAPITRE VII
L'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE..... **648**

CHAPITRE VIII
LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL..... **649**

CHAPITRE IX
LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES HORS DU QUÉBEC..... **652**

LIVRE VIII
L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

TITRE I
LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXÉCUTION

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **656**

CHAPITRE II
L'EXÉCUTION PROVISOIRE..... **660**

CHAPITRE III
L'EXÉCUTION VOLONTAIRE

SECTION I
LE PAIEMENT
§ 1. — *La règle générale*..... **662**
§ 2. — *Le paiement échelonné*..... **663**
§ 3. — *Le dépôt volontaire*..... **664**

SECTION II
LE DÉLAISSEMENT..... **671**

SECTION III
LA CONSTITUTION D'UNE CAUTION..... **672**

SECTION IV
LA REDDITION DE COMPTE..... **675**

CHAPITRE IV
L'EXÉCUTION FORCÉE

SECTION I
LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION FORCÉE..... **679**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II
LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES QUI PARTICIPENT AU PROCESSUS D'EXÉCUTION
§ 1. — *Dispositions générales*..... **683**
§ 2. — *L'huissier*..... **685**
SECTION III
L'INTERROGATOIRE APRÈS JUGEMENT..... **688**
SECTION IV
LES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE DÉCÈS OU D'INCAPACITÉ.... **690**
SECTION V
LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR ACTION RÉELLE..... **692**
SECTION VI
LE BÉNÉFICE D'INSAISISSABILITÉ..... **694**
TITRE II
LA SAISIE DES BIENS
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **702**
CHAPITRE II
LA SAISIE-EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES..... **704**
CHAPITRE III
LA SAISIE EN MAINS TIERCES
SECTION I
LES RÈGLES GÉNÉRALES..... **711**
SECTION II
LES RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'ALIMENTS..... **719**
CHAPITRE IV
LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES SAISIES
SECTION I
LA SAISIE SUR LA PERSONNE DU DÉBITEUR..... **722**
SECTION II
LA SAISIE DE VALEURS MOBILIÈRES OU DE TITRES INTERMÉDIÉS SUR LES ACTIFS FINANCIERS..... **723**
SECTION III
LA SAISIE DE SUPPORTS TECHNOLOGIQUES..... **727**
SECTION IV
LA SAISIE DES BIENS EN COFFRE-FORT..... **729**
SECTION V
LA SAISIE DE VÉHICULES ROUTIERS IMMATRICULÉS..... **730**
CHAPITRE V
LA GARDE DES BIENS SAISIS..... **731**
CHAPITRE VI
L'OPPOSITION À LA SAISIE ET À LA VENTE
SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **735**

© Éditeur officiel du Québec

SECTION II
LES EFFETS DE L'OPPOSITION..... **737**

TITRE III
LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE

CHAPITRE I
LA CHARGE DE LA VENTE..... **742**

CHAPITRE II
LE MODE DE RÉALISATION..... **747**

CHAPITRE III
LA VENTE ET SES EFFETS..... **757**

TITRE IV
LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'EXÉCUTION

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **762**

CHAPITRE II
LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DE LA VENTE OU DES SOMMES D'ARGENT SAISIES

SECTION I
LE RAPPORT DE L'HUISSIER..... **763**

SECTION II
L'ÉTAT DE COLLOCATION..... **766**

CHAPITRE III
LA DISTRIBUTION DES REVENUS SAISIS..... **772**
DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES..... **778**
DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES..... **778**
DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES..... **784**
CODE CIVIL DU QUÉBEC..... **784**
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES..... **811**
LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES..... **812**
LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES..... **813**
LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE..... **814**
LOI SUR LE BARREAU..... **815**
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE..... **820**
LOI SUR LES COURS MUNICIPALES..... **822**
LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE..... **823**
LOI SUR CERTAINES PROCÉDURES..... **824**
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE..... **825**
LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF..... **827**
LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES..... **829**
DISPOSITIONS FINALES..... **833**

ANNEXE I

© Éditeur officiel du Québec

La déclaration énonce les moyens de droit ou de fait que l'appelant entend utiliser pour obtenir que le jugement de première instance soit réformé ou infirmé et les conclusions qu'il recherche et, le cas échéant, la valeur de l'objet du litige.

La partie qui fait appel doit, dans les 45 jours suivant la date du jugement qui fait l'objet de l'appel, joindre à sa déclaration une attestation certifiant qu'aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi ou indiquant qu'elle a donné instruction à un sténographe officiel de procéder à la transcription des dépositions qu'elle entend utiliser.

2014, c. 1, a. 353.

354. La déclaration d'appel est notifiée au greffe du tribunal de première instance. Le greffier de première instance informe le juge qui a rendu le jugement de cet appel et, sur demande du greffier de la Cour d'appel, il transmet sans délai le dossier de l'affaire à cette cour. Il y joint un inventaire des pièces qui composent le dossier et la liste des entrées faites aux registres.

Il le fait dans les deux jours de la notification lorsque l'appel porte sur la libération d'une personne ou sur son intégrité.

2014, c. 1, a. 354.

355. L'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement, sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée et ceux où la loi y pourvoit.

Si l'appel ne vise qu'à faire augmenter ou réduire le montant accordé par le jugement, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, ordonner à la partie condamnée d'exécuter le jugement jusqu'à concurrence du montant non contesté.

2014, c. 1, a. 355.

356. Lorsque l'appelant ne peut, avant l'expiration du délai d'appel, détailler dans sa déclaration tous les moyens qu'il prévoit utiliser, un juge d'appel peut, sur demande et si des motifs sérieux le justifient, autoriser le dépôt d'un écrit supplémentaire dans le délai qu'il détermine.

2014, c. 1, a. 356.

357. La demande pour permission d'appeler, lorsqu'elle est requise, est jointe à la déclaration d'appel, appuyée du jugement et des pièces et des éléments de preuve nécessaires à l'obtention de la permission. Elle est présentée sans délai et contestée oralement devant un juge d'appel qui en décide. Le greffier transmet sans délai le jugement au greffe de première instance, de même qu'aux parties.

Si la permission d'appeler est accordée, la déclaration est réputée faite au jour du jugement qui l'autorise. Si elle est refusée, le jugement doit être motivé sommairement et la Cour d'appel est dessaisie.

Si la permission d'appeler n'était pas requise et que l'appel pouvait être formé par le seul dépôt d'une déclaration d'appel, celle-ci est réputée faite à la date où le juge prend acte de son dépôt.

L'appelant dispose d'un délai de 15 jours depuis le jugement qui accueille la demande pour permission d'appeler ou de la date où le juge prend acte du dépôt de la déclaration d'appel pour déposer l'attestation concernant la transcription des dépositions au greffe du tribunal et en notifier l'autre partie.

2014, c. 1, a. 357.

358. La déclaration d'appel, y compris, le cas échéant, la demande de permission, est signifiée à l'intimé et notifiée à l'avocat qui le représentait en première instance avant l'expiration du délai d'appel. Elle est également notifiée dans ce même délai aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.

© Éditeur officiel du Québec

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er septembre 2019
Ce document a valeur officielle.

chapitre J-3

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES À L'ÉGARD D'UN ADMINISTRÉ

CHAPITRE I
RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION ADMINISTRATIVE..... **2**

CHAPITRE II
RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION JURIDICTIONNELLE..... **9**

TITRE II
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

CHAPITRE I
INSTITUTION..... **14**

CHAPITRE II
COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES SECTIONS

SECTION I
LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES..... **18**

SECTION II
LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES..... **32**

SECTION III
LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... **34**

SECTION IV
LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES..... **36**

CHAPITRE III
COMPOSITION

SECTION I
NOMINATION DES MEMBRES..... **38**

SECTION II
RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES MEMBRES..... **41**

SECTION III *Abrogée, 2005, c. 17, a. 5.*

SECTION IV
FIN DES FONCTIONS ET SUSPENSION..... **51**

SECTION V
AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DES FONCTIONS. **55**

SECTION VI
RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL..... **56**

SECTION VII
MANDAT ADMINISTRATIF..... **61**

CHAPITRE IV
DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES..... **68**

CHAPITRE V
FONCTIONNEMENT

SECTION I
DIRECTION ET ADMINISTRATION DU TRIBUNAL..... **75**

SECTION II
SÉANCES..... **82**

SECTION III
PERSONNEL ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES..... **86**

CHAPITRE VI
RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

SECTION I
OBJET..... **99**

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... **100**

SECTION III
PROCÉDURE INTRODUCTIVE ET PRÉLIMINAIRE..... **110**

SECTION III.1
CONFÉRENCE DE GESTION..... **119.1**

SECTION IV
CONCILIATION..... **119.6**

SECTION V
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE..... **125**

SECTION VI
AUDIENCE..... **128**

SECTION VII
PREUVE..... **137**

SECTION VIII
RÉCUSATION D'UN MEMBRE..... **143**

SECTION IX
DÉCISION..... **145**

SECTION X
APPEL..... **159**

TITRE III
LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LA DÉONTOLOGIE

CHAPITRE I
INSTITUTION ET ORGANISATION..... **165**

CHAPITRE II
FONCTIONS ET POUVOIRS..... **177**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE III
DÉONTOLOGIE..... **179.1**

CHAPITRE IV
PLAINTES..... **182**

CHAPITRE V
INCAPACITÉ PERMANENTE D'UN MEMBRE ET MANQUEMENT DANS L'EXERCICE D'UNE CHARGE ADMINISTRATIVE..... **193**

DISPOSITIONS FINALES..... **199**

ANNEXE I
LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEXE II
LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

ANNEXE III
LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE IV
LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE ABROGATIVE

© Éditeur officiel du Québec

Elle doit être faite dans les 30 jours de la décision. Ce délai est de rigueur; il ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

1996, c. 54, a. 160; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

161. La demande pour permission d'appeler, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour du Québec. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le demandeur doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.

1996, c. 54, a. 161; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

162. La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande, suspendre cette exécution si le demandeur démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler.

1996, c. 54, a. 162; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

163. Si la demande pour permission d'appeler est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement au Tribunal, ainsi qu'aux parties et à leur procureur.

De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident.

Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel suspend l'exécution de la décision.

1996, c. 54, a. 163.

164. La Cour du Québec connaît de l'appel selon la preuve faite devant le Tribunal, sans nouvelle enquête. Sa décision est sans appel.

1996, c. 54, a. 164.

TITRE III

LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LA DÉONTOLOGIE

2005, c. 17, a. 20.

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

165. Est institué le «Conseil de la justice administrative».

1996, c. 54, a. 165.

166. Le Conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

1996, c. 54, a. 166; 2000, c. 56, a. 220.

167. Le Conseil est formé des membres suivants:

1° le président du Tribunal administratif du Québec ;

2° un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

© Éditeur officiel du Québec

COUR SUPÉRIEURE

2016 QCCS 3028 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000585-113

DATE : 28 juin 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

CHARLES GIRARD
Demandeur
c.
VIDEOTRON S.E.N.C.
Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Les procureurs du groupe demandent au Tribunal d'exécuter partiellement un jugement accueillant une action collective contre Vidéotron.

CONTEXTE

[2] Le 11 novembre 2015, le Tribunal accueillait en partie une action collective contre Vidéotron les condamnant à verser aux membres du groupe les sommes suivantes:

2016 QCCS 3028 (CanLII)

- 3 152 042,22 $ pour des montants facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution. À cela, le Tribunal a ajouté l'intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle rétroactivement au 4 novembre 2011, soit la date de notification de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective.

- 1 000 000 $ à titre de dommages punitifs.

- 3 267 581 $ plus taxes représentant les montants versés par les abonnés de Vidéotron à titre d'ajustement du Fonds d'amélioration de la programmation locale (« FAPL ») sur les vidéos sur demande (« VSD ») majoré de l'intérêt et indemnité additionnelle rétroactivement au 4 novembre 2011.

[3] Ce dernier montant faisait suite à une convention d'admissions dans l'éventualité où le Tribunal concluait que le groupe avait démontré le droit de recouvrer ladite somme.

[4] Le 10 décembre 2015, Vidéotron déposait une déclaration en appel dudit jugement.

[5] Vidéotron demande à la Cour d'appel de modifier en partie le jugement afin d'infirmer les condamnations aux dommages punitifs et aux dommages pour les montants qui auraient été facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution.

[6] Aussi, Vidéotron demande à la Cour d'appel d'intervenir afin de faire modifier le point de départ pour la computation des intérêts du 4 novembre 2011 au 24 novembre 2014 sur la condamnation aux dommages pour les montants perçus par Vidéotron auprès des membres du groupe pour les services à la carte VSD, si cette dernière condamnation est maintenue.

POSITION DES PARTIES

Le groupe

[7] Puisqu'il y a admission par Vidéotron quant à la somme de 3 267 581 $ représentant des ajustements du FAPL sur les VSD, les procureurs du groupe demandent au Tribunal de déterminer le mode de paiement, de liquidation et de distribution de la condamnation VSD incluant la portion des intérêts et indemnité additionnelle depuis le 24 novembre 2014[1], plutôt qu'au 4 novembre 2011, le temps que la Cour d'appel se prononce sur cette question.

---

[1] Letre du 22 décembre 2015 de M[e] David Bourgoin.

2016 QCCS 3028 (CanLII)

[8] Les procureurs du groupe demandent une indemnisation et une distribution directes sous la forme d'un crédit sur les comptes des clients actuels ayant utilisé le service de VSD à au moins une reprise au cours des 36 derniers mois.

Vidéotron

[9] Vidéotron s'objecte à ce que la condamnation VSD et la portion des intérêts et de l'indemnité additionnelle depuis le 24 novembre 2014 soient distribuées immédiatement, car le jugement n'est pas passé en force de chose jugée et n'est donc pas exécutoire.

[10] Subsidiairement, Vidéotron plaide que tout processus de recouvrement devrait être limité aux membres ayant utilisé les services VSD à au moins une reprise dans les 12 derniers mois.

QUESTION EN LITIGE

> Le jugement de première instance est-il susceptible d'exécution partielle alors qu'il a été en partie porté en appel?

ANALYSE

[11] Considérant le processus d'appel en cours, le jugement d'instance n'a pas acquis la force de chose jugée. L'ensemble des conclusions du jugement d'instance est contesté par Vidéotron, y compris la condamnation VSD relativement au calcul des intérêts.

[12] En règle générale, un jugement est uniquement susceptible d'exécution s'il est passé en force de chose jugée[2].

[13] L'article 591 C.p.c. précise que ce principe s'applique en matière d'action collective. En effet, le groupe doit être avisé du jugement lorsque ce dernier est passé en force de chose jugée. S'enclenche alors le processus d'exécution et de distribution.

[14] Un jugement passe en force de chose jugée lorsqu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus, tel que le précise maintenant le deuxième alinéa de l'article 321 C.p.c. :

---

[2] Article 656 C.p.c.

> Le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire met fin à la demande; il doit être écrit et motivé, qu'il soit rendu à l'audience ou après délibéré.
>
> Il dessaisit le juge et passe en force de chose jugée dès lors qu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus.
>
> (Le Tribunal souligne)

[15] Tel que le précise les commentaires de la ministre de la Justice[3], le deuxième alinéa de cet article est de droit nouveau. Il indique que le jugement a pour effet de dessaisir le juge de l'affaire qu'il a tranchée et il clarifie la notion de «force de chose jugée». Celle-ci indique que le jugement est irrévocable et qu'il n'est plus susceptible de recours. La voie est donc ouverte pour son exécution. Il faut distinguer la force de la chose jugée de l'autorité de la chose jugée. Cette autorité reconnue au jugement empêche, sous réserve des voies de recours, que la même affaire soit jugée à nouveau entre les mêmes parties dans un autre procès. Il s'agit d'une présomption absolue dont l'encadrement est fixé par l'article 2848 du C.c.Q.

[16] Les procureurs de Vidéotron plaident que le groupe tente d'obtenir l'exécution partielle du jugement d'instance conformément à l'article 355 C.p.c. alors que clairement ce jugement n'a pas acquis la force de chose jugée.

[17] De leur côté, les procureurs du groupe nient demander l'exécution provisoire du jugement, mais uniquement l'exécution de la partie admise par Vidéotron.

[18] Bien que les faits du présent jugement soient différents de l'affaire Impérial Tobacco[4], en ce que tout le jugement a été porté en appel alors que dans le présent cas, une partie de la condamnation n'a pas été portée en appel, le Tribunal ne s'écartera pas des principes qui y sont énoncés.

[19] La Cour d'appel précise que le fait d'intenter un appel ne cause généralement pas de préjudice aux membres d'un groupe d'une action collective, surtout si le processus d'appel est bien géré.

[20] Aucune preuve à l'effet contraire n'est présentée par le groupe en l'espèce. En fait, ici, les membres du groupe ne subiront pas de préjudice si aucune distribution n'a lieu avant la fin du processus d'appel.

---

3 Hubert REID et Claire CARRIER, *Code de procédure civile du Québec - Commentaires de la ministre de la Justice*, coll. « Alter Ego », Montréal, SOQUIJ et Wilson & Lafleur, 2015, art. 321.

4 *Imperial Tobacco Canada Ltd* c. *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2015 QCCA 1882

2016 QCCS 3028 (CanLII)

2016 QCCS 3028 (CanLII)

[21] Mais il y a plus. Procéder à une distribution hâtive, donc avant l'obtention d'une résolution finale de l'action collective, risquerait d'entraîner la nécessité d'envoyer plusieurs avis aux membres sur le même jugement et de procéder à plus d'une ronde de distribution dans l'éventualité où le jugement d'instance serait maintenu en appel, en totalité ou en partie.

[22] Outre la confusion que de nombreux avis pourraient susciter, procéder avec plus d'une ronde de distribution aurait des effets peu pratiques pour toutes les parties, sans compter les coûts rattachés.

[23] De plus, les membres ne subiront aucun préjudice si la distribution est retardée à cause de la procédure d'appel, car les intérêts et l'indemnité additionnelle accumulés sur la condamnation VSD ne feront qu'augmenter avec le temps.

[24] Aussi, les procureurs ne s'entendent pas quant au processus de recouvrement. Le groupe demandant un crédit sur les comptes des clients ayant utilisé le service VSD à au moins une reprise dans les 36 derniers mois et Vidéotron offrant le crédit limité aux membres ayant utilisé les services dans les 12 derniers mois.

[25] Quant à Vidéoron, un jugement d'appel qui lui serait totalement ou partiellement défavorable, dans environ 12 à 18 mois, entraînerait nécessairement un nouveau travail d'identification des abonnés ayant droit à un crédit[5].

[26] Enfin, l'article 598 C.p.c. pourrait constituer une embûche potentielle en cas d'exécution partielle. En effet, l'article se lit comme suit :

> La liquidation, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes:
>
> 1° les frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution;
>
> 2° les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal;
>
> 3° les débours du représentant dans la mesure fixée par le tribunal.

[27] La distribution devient difficile puisqu'il y aura certainement un effet sur les honoraires, sans compter qu'un ou plusieurs abonnés pourraient s'objecter quant à certains aspects.

---

[5] Affidavit de madame Julie Cantin, 28 avril 2016.

[28] Considérant les coûts reliés à cette exécution partielle et que les membres n'en subissent aucun préjudice, le Tribunal rejettera la demande.

[29] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **REJETTE** la demande de détermination du mode de paiement, de liquidation et de distribution de la condamnation VSD et la portion des intérêts et indemnité additionnelle depuis le 24 novembre 2014 avant l'obtention d'un jugement final de la Cour d'appel du Québec;

[31] **Frais de justice à suivre**.

_____
CAROLE HALLÉE, J.C.S.

M^{e} David Bourgoin et M^{e} Benoît Gamache
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

M^{e} Patrick Ouellet et M^{e} Marie-Pier Cloutier
WOODS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la défenderesse

M^{e} Anthony Hemond
Procureur de Québecor Média inc.

Date d'audience : 21 juin 2016

2016 QCCS 3028 (CanLII)